



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2002, Société Publisystem contre Préfecture de la Réunion**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2002, Société Publisystem contre Préfecture de la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.434-435. hal-02586976

**HAL Id: hal-02586976**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586976v1>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **DROIT ADMINISTRATIF**

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public  
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle  
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés  
Université de La Réunion*

**LOI N° 79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979 RELATIVE A LA  
PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES -  
DECRET N° 80-92 DU 21 NOVEMBRE 1980 PORTANT  
REGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITE EN  
AGGLOMERATION – CONSTATATION MATERIELLE DES  
FAITS – DELAIS POUR AGIR DE L'ADMINISTRATION EN  
MATIERE REGLEMENTAIRE**

*Société PUBLISYSTEM c/ Préfecture de La Réunion  
Lecture du 13 février 2002*

**EXTRAITS**

« Considérant que si le préfet de La Réunion fait valoir que les deux procès-verbaux précités ont été signés par le même agent assermenté et que les sociétés PUBLICOLOR et PUBLISYSTEM sont gérées par la même personne, il est constant que le deuxième procès-verbal, qui sert de fondement à l'arrêté litigieux, a été établi plusieurs mois après la constatation matérielle des faits et modifie un

élément substantiel de ces derniers; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme ayant été irrégulièrement établi; que, dès lors, l'administration, qui avait, dans le laps de temps, la possibilité matérielle de procéder à une nouvelle constatation, ne pouvait prendre l'arrêté litigieux sur le fondement d'un procès-verbal irrégulier; qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, la société PUBLISYSTEM est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de La Réunion ; ».

### **OBSERVATIONS**

La Société PUBLISYSTEM, demandait au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet de la Région et du Département de La Réunion DDE 2000-38-6, en date du 17 août 2000, portant demande de régularisation du dispositif publicitaire implanté sur le territoire de la commune de Saint-Paul, RN 1, P.R. 36, côté droit, sens croissant, par modification ou dépose du dispositif existant<sup>1</sup>.

La société PUBLISYSTEM avait installé un dispositif publicitaire implanté sur le territoire de la commune de Saint-Paul qui avait donné lieu à l'établissement d'un premier procès-verbal d'infraction aux dispositions réglementaires sur la publicité en agglomération<sup>2</sup> (le panneau était visible hors agglomération sur la route nationale 1).

Ce premier procès-verbal avait alors été dressé, le 6 janvier 2000, par les services de la préfecture de La Réunion (DDE) au nom de la société PUBLICOLOR et était resté sans suite. Un deuxième procès-verbal, se rapportant à la même infraction alléguée, fut dressé au nom de la société PUBLISYSTEM cette fois, le 17 août 2000.

Le préfet de Région prit alors un arrêté, mettant en demeure la société PUBLISYSTEM de déposer le panneau d'affichage litigieux dans un délai de 15 jours, sous peine du paiement d'une astreinte administrative de 79,29 euros, par jour au-delà du délai impartis.

Le juge administratif constatant que les procès-verbaux avaient été dressés contre deux sociétés différentes et surtout sur une période trop longue, annule l'arrêté de Préfet pour défaut de base légale.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 : "Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application,... le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux..."

<sup>2</sup> Article 9 du décret n° 80-923 du 4 novembre 1980.